

# **CSPRT du 14 avril 2015 : projet de décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols**

---

## **Attestation diagnostic sol - probleme de la Gestion TEX**

par : BLONDEL Thierry - Président UCIE [tblondel@cdblondel.fr](mailto:tblondel@cdblondel.fr)  
21/03/2015 19:09

Bonjour,

Nous nous remercions pour cette consultation, et gageons le succès prochain des SIS pour renforcer ainsi les méthodologies de gestion des sites et sols pollués sur notre territoire national.

Concernant la "fiche-type" de l'Attestation (prestation ATTES), nous (UCIE) aurions aimé être consulté pour sa finalisation : nous avons fait des propositions et des remarques en GT, qui visiblement n'ont pas été prises en compte.

Nous sommes par ailleurs étonnés, au sein de UCIE, que seule les remarques et propositions UPDS aient été retenues pour la réalisation de la prestation ATTES, qui pour rappel est en fait une prestation XPER adaptée à l'article 173 de la Loi ALUR de 2013.

Concernant l'attestation, nous constatons qu'il n'est dorénavant plus fait référence à l'équivalence, en matière de certification SSP, comme cela était reporté dans l'article 173 de la Loi ALUR. Nous le comprenons tout à fait, car cela peut permettre ainsi, au niveau du décret d'application concerné pour les SIS et l'attestation à délivrer par un BE certifié, d'éviter les problèmes liés à l'équivalence de la certification LNE SSP, qui n'existe pas en France à l'heure actuelle, et qui ne pourrait quoi qu'il en soit être délivrée que par un organisme ou un comité indépendant du LNE, afin d'éviter que ce dernier ne devienne de facto "juge et partie".

Dans l'Article R.556-2 du projet de Décret SIS, il faudrait ajouter SVP un alinéa concernant la Gestion future des terres excavées, puisque la plupart des projets immobiliers doivent faire réaliser des terrassements, et que la majorité des diagnostics de pollution des sols, réalisés selon la méthodologie nationale de gestion du risque selon l'usage, ne prennent pas en compte la gestion future des terres excavées, avec les problèmes rencontrés actuellement en France pour les terres évacuées du site d'origine et considérées alors comme relevant de la réglementation "déchets", inadaptée et incohérente avec la politique nationale de "gestion du risque selon l'usage"...

Ainsi, une attestation délivrée au sein d'un SIS par un BE certifié, et faisant référence aux méthodologies et normes en vigueur (X31-620 de juin 2011), peut très bien dire "les sols du terrain concerné par la cession/acquisition projetée, ou par le projet immobilier (lotissement de maisons individuelles avec sous-sol, ou immeubles résidentiels avec parkings en sous-sol, par exemple), sont compatibles avec l'usage projeté (type résidentiel)", mais par la suite, le projet immobilier peut être bloqué par le simple fait que les terres issues des terrassements ne peuvent être évacuées en ISDI ou réutilisées hors site, par référence à la réglementation "déchets" en vigueur (fraction soluble, métaux lixiviables, COT, etc.), alors que ces mêmes terres, si laissées en

place, peuvent très bien être conformes à l'usage futur (aucun risque sanitaire, après dépollution des "points chauds" si nécessaire, bien entendu, et réalisation d'une ARR sur la base des sols laissés en place après dépollution) pour peu qu'elles satisfassent la méthodologie de "gestion du risque selon l'usage".

Le projet de Décret SIS est donc une très bonne chose, mais il manque, de notre avis, une précision concernant la Gestion TEX, car une Attestation par un BE certifié, issue d'une prestation ATTES, ne garantira pas que le projet immobilier prévu n'aura pas à gérer des TEX évacuées hors site, pour des coûts souvent exorbitants si envoyées en ISD : ces coûts peuvent bloquer le projet immobilier et donc il y a un risque de contentieux vis-à-vis du BE qui aura rédigé l'Attestation sans prendre en compte cette Gestion TEX.

Il serait donc nécessaire, de notre avis, de rédiger un alinéa supplémentaire à propos de la Gestion TEX (prestation A260 lors du diagnostic + Plan de Gestion adapté aux TEX) dans l'Article R-556 -2 du Décret SIS.

Il faut également corriger SVP le 4ème paragraphe de l'Article R.125-47 - Enlever la répétition "la modification" actuelle dans la phrase, pour devenir ainsi : "La modification, la création ou la suppression est menée conformément aux..."

Je vous informe que d'autres remarques seront formulées également dans le cadre de cette consultation publique, donc avant le 9 avril, par les adhérents de notre association de professionnels UCIE.

Cordialement,  
Thierry BLONDEL  
Président UCIE  
[www.ucie.org](http://www.ucie.org) (<http://www.ucie.org>)

## De la complexité du zonage des SIS

par : J-F Blanchard [jf.blanchard@ingeos.fr](mailto:jf.blanchard@ingeos.fr)  
22/03/2015 16:06

Comment les SIS permettront-ils d'intégrer l'ensemble des sites pollués ?

En effet, les sites BASOL ne sont que le reflet des sites pollués (ou anciennement pollués) connus des services de l'Etat.

Mais comment alors intégrer les sites pollués issus de sites non ICPE dont les impacts ont bien souvent été découverts lors de diagnostics de cession/acquisition ?

Comment faire la part des choses entre site pollué actif, site pollué traité sous surveillance et site anciennement pollué déclassé ?

D'autre part, si l'on s'en tient à la réglementation, un site pollué est caractérisé par des teneurs supérieures au bruit de fond géochimique. A mon sens, l'étude du bruit de fond géochimique est loin d'avoir été menée sur l'ensemble du territoire.

Enfin, les impacts du milieu eaux souterraines seront-ils intégrés et si oui, comment ? La particularité d'une pollution d'eaux souterraines est que celle-ci migre et ne s'attache pas à une emprise parcellaire.

Mon impression est que nous allons aboutir à des cartes de zonage d'anciens sites ICPE pollués mais que nous passerons à côté de milliers de sites pollués privés non ICPE.

Une solution serait que les bureaux d'études, sous couvert de confidentialité, puissent informer l'administration de la présence de pollutions selon un maillage qui ne permettrait pas l'identification précise de l'exploitant/propriétaire du terrain ciblé. Ces mailles pourraient alors utilement être utilisées pour la création des SIS en complément des sites BASOL référencés.

A votre disposition pour échanger.

J-F Blanchard  
INGEOS

---

## **ICPE exclu**

par : Bernade bruno bruno.bernade@orange.fr  
24/03/2015 15:42

Art R.125-41

Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L.125-6, les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement en exploitation.

Ce n'est pas pertinent, car justement beaucoup de propriétaire de site classé ICPE "oublie" de réaliser la cessation d'activité de leur site et donc d'effectuer la remise en état. Des projets immobiliers se monte sur ces sites en négligeant cette problématique.

---

## **Bureau d'étude agréé**

par : Bernade bruno bruno.bernade@orange.fr  
24/03/2015 15:47

Il est question que les bureaux d'étude réalisant les attestations soit agréé.

Quel certification est prévu? IL faut que cette certification soit accessible pour tous les professionnels du secteur (TPE incluse). Donc pas seulement les entreprises certifiées LNE.

---

## **Teneurs géochimiques, pollutions métalliques d'origine agricole ou archéologique.**

par : Dominique BEGUIN beguin.dom@free.fr  
25/03/2015 09:25

Sur certaines parties du territoire, du simple fait de la composition des roches et/ou de la présence de filons métallifères, on trouve dans les sols des teneurs élevées, notamment en arsenic (c'est le métalloïde qui me vient à l'esprit, mais il peut y avoir d'autres métaux).

D'autre part, sur des parcelles cultivées en vigne, on peut trouver des teneurs élevées en cuivre ou en arsenic, du fait des anciens traitements phytosanitaires. De même, des agriculteurs ont épandu, comme "engrais naturel" des phosphates naturels venant du Maroc ; or ces phosphates sont naturellement chargés en uranates, entraînant des anomalies détectables de radioactivité sur les parcelles traitées.

Enfin, sur certains (rares) sites métallurgiques historiques, ou antiques, les analyses de sols peuvent mettre en évidence des teneurs fortes en métaux.

Ces éléments n'ont, certes, pas vocation à être répertoriés dans les SIS, mais ils peuvent, dans certains cas, constituer des contraintes pour l'aménagement d'un territoire.

La loi permettra-t-elle de les mentionner, avec un degré plus ou moins élevé de "conséquence probable pour la santé" ?

---

## **exclusion du dispositif de secteur d'information sur les sols**

par : otbbomb otbbomb@laposte.net

25/03/2015 10:16

L'article L125-6-I demande la création des secteurs d'information sur les sols sur tout terrain pour lequel l'Etat a connaissance d'une pollution justifiant la réalisation d'études de sols en cas de changement d'usage. Pourquoi exclure (cf projet d'article R125-41) les sites ayant fait l'objet de restrictions d'usage au moyen de servitudes d'utilité publique? Ils rentrent pourtant dans ce cadre. Par ailleurs, si un SIS n'est pas créé sur ces sites, l'accès à l'information complète sera difficile pour le public et les parties prenantes, puisque la base de données SIS ne les mentionnera pas. De plus, nombre de SUP prises n'ont pas été retranscrites correctement dans les documents d'urbanisme ou dans le registre foncier, l'information sur ces sites n'est donc pas accessible au public s'ils ne sont pas inclus dans le dispositif SIS.

Je note par contre favorablement que ce projet n'exclut pas les terrains soumis au L.556-1.

---

## **Bientôt la certification obligatoire pour les professions en diagnostic-gestion SSP ?**

par : Alain CURIAL alain.curial@diastrata-sa.com

27/03/2015 11:58

Bonjour,

Je fais copie ci-dessous du message que j'ai déposé sur le forum de l'UCIE dont DIASTRATA est adhérent, suite au projet de décret et la création de SIS.

"Je n'ai pas encore lu le projet de décret mais seulement le courrier joint, et je réagis pour le moment sur ce seul document.

Visiblement, les non-certifiés sont d'office éliminés pour la réalisation des diagnostics de cession/acquisition en zone SIS. J'en déduis que cette exigence va probablement à court terme être étendue au-delà des SIS, sinon, cela n'aurait aucun sens : il y a des sites gravement pollués qui ne sont pas référencés dans BASOL, ni même ICPE, et qui nécessitent au même titre que ceux en SIS, de réelles compétences en SSP.

Donc, les résistants à la certification devront à brève échéance soit se soumettre et payer pour travailler, soit changer de métier. Quand on a comme moi près de 25 ans d'expérience en la matière, on est en droit de trouver la pilule amère."

Alain CURIAL  
Docteur en Géologie

DIASTRATA SAS  
Environnement, Géologie, Hydrogéologie  
4760, route de Strasbourg  
Vancia  
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

RCS LYON B 347948705 - SIRET 34794870500038 - APE : 7490B

tél. : (33) 4 78 68 27 99  
 fax : (33) 4 69 96 41 60  
<http://www.diastrata-sa.com>

---

## **Un exemple de site pollué caché par le Maire, au lieu d'être contrôlé**

par : jean LAMBRET [jean.lambret@wanadoo.fr](mailto:jean.lambret@wanadoo.fr)  
 04/04/2015 11:35

Bonjour

C'est une bonne idée de mieux encadrer et contrôler à l'avenir les sites pollués.

Un exemple dans les Yvelines, avec la Colline d'Elancourt ou la Communauté d'Agglo et le Maire prévoient de construire sur le point culminant d'Ile de France.

A l'occasion d'une mobilisation citoyenne, nous avons découvert que ce site avait fait l'objet de décharge de voitures, de déchets ménagers et de déchets de construction.

Y poser des fondations serait donc très problématique en terme de santé publique et de risques environnementaux, comme nous le démontrons dans notre enquête de citoyens investi, alors que l'administration n'apporte aucune information de ce type lors de la consultation pour modifier le PLU ou pour élaborer le PLUI !

Jean LAMBRET

---

## **les secrets des sols de la colline d'Elancourt(de la revanche) 78990.**

par : claude stassinnet [claude.stassinnet@numericable.fr](mailto:claude.stassinnet@numericable.fr)  
 04/04/2015 17:18

A l'origine était un plateau entre la cote nord de la commune d'Élancourt. et l'ancienne nationale 12, devenue RD912.

Au début du 20ème siècle. cette partie dite de "La Revanche" appartient à la commune de Plaisir et le restera jusqu'en 1983.

En 1881 déjà ,la pratique de l'extraction de pierres meulières et de sable est une activité de La Revanche.. L'activité meulières cessera en 1957 1958. Le sable restera longtemps après une ressource exploitée.

Après la seconde guerre mondiale, le problème des ordures ménagères apparaît sur les communes du secteur de Plaisir. Avant, elles étaient valorisés par épandage sur les terres agricoles : on parlait de boues de gadoues . Mais les choses évoluent, les quantités deviennent importantes, des déchets nouveaux apparaissent. La commune de Plaisir proposera alors de combler les carrières désaffectées avec ces ordures. D'autres communes viendront également déposer les leurs..

Plaisir proposera aux villes de St-Cyr, Trappes, Bois d'Arcy ainsi que toutes les communes avoisinantes de créer un espace unique de dépôt des déchets. La mise en place d'un syndicat intercommunal de destruction des ordures est né. Une trentaine de communes au total déposera sur

ce lieu. Dans l'ouvrage "La vie communale de Plaisir de 1900 à 1980" il est évoqué un chiffre de 400m<sup>3</sup> jour d'ordures ménagères à résorber sur cette décharge. La place manquera bientôt : la solution sera trouvée dans la création de l'usine d'incinération d'ordures qui débutera fin 73 début 74.

L'extraction de sable continue à une plus grande échelle. La ville nouvelle dite de Trappes, qui deviendra Saint Quentin en Yvelines, dont la construction a largement commencé depuis 1968 a besoin de se débarrasser, en plus de ses ordures ménagères grandissantes, de ses déchets de construction : gravats et autre terres d'affouillement . Une noria de camions va commencer un ballet vers la Revanche que l'on nomme maintenant "la colline".

Une grande partie des ordures ménagères disparaît progressivement mais tout ce qui est lié à la construction continuera à alimenter ce site qui deviendra le point culminant d'Ile de France.

En 1971 apparaît une casse automobile sur la partie nord ouest, le long de ce qui est encore la N 12.

Les villageois d'Élancourt se souviennent des nuisances des trafics de camions à travers le village, car l'exploitation de carrières et dépôts de toute sorte se sont multipliés sur notre commune. Ils se rappellent également des panaches de fumées "toxiques" respirés pendant de nombreuses années en provenance de La Revanche.

En 1983 Plaisir sort de la communauté d'agglomération. Les territoires de la Clef de St-Pierre et de La Revanche sont cédés à SQY, ils entreront ultérieurement dans le périmètre de la commune d'Élancourt.

Dans les années 1985 un début de plantation est entrepris sur les parties basses de la colline.

La casse automobile disparaît en 1994, engloutie par ce "monstre" désormais impressionnant devant nous. L'apport de terres et autres .... s'arrêtera une première fois en 1998, mais reprend encore en Octobre 2003.

Une enquête du BRGM auprès de la mairie d'Élancourt le 15-12-1999 fait apparaître que les dépôts d'ordures ménagères et déchets banals (constructions assimilables aux ordures ménagères) ont commencé en 1967 et s'achèvent au 31-12-1973. Ces affirmations sont à priori très fantaisistes, mais ceci peut-être lié au fait que Plaisir n'aurait pas suffisamment communiqué sur ce chapitre. Elles restent néanmoins graves dans la mesure où des décisions d'aménagement peuvent être prises au regard de ce document.

Par ailleurs des décharges sauvages ont été effectuées au cours du temps, certaines sont désormais enkystées dans la végétation, mais représentent une pollution de surface réelle. On retrouve à ce jour la présence de ce phénomène de façon aléatoire.

En 2014, un projet d'installation de pistes de ski a été envisagé. Actuellement ce projet est figé pour des causes financières et probablement également grâce à l'action d'un collectif citoyen. J'ai, pour ma part, attiré l'attention du ministère de l'environnement sur l'inadéquation de ce projet par rapport à la facture écologique.

**Il reste que la nature des sols engage très largement les pouvoirs publics à considérer que cette zone doit rester un réservoir de biodiversité et uniquement. Tout ceci a été décrit dans le EE-CDT (évaluation environnementale du contrat de développement territorial), plus particulièrement dans le chapitre de la TVB (trame verte et bleue), que l'on retrouve aussi dans le PADD de la CASQY (communauté d'agglomération de St Quentin en Yvelines).**

Un certain nombre de documents existe sur le sujet et peut être consulté. L'exploitation des clichés du Geoportail IGN apporte des preuves irréfutables, on peut aisément remonter en 1933.

Par ailleurs une nouvelle enquête du BRGM semble nécessaire afin de refléter une vue plus précise de la chose.

La réalisation d'un équipement quelconque pourrait remettre en cause la stabilité actuelle, réveiller une pollution, voire créer un accident.

## **R.410-15-1 du code de l'urbanisme**

par : JUSKO J-F jean-francois.jusko@vendee.gouv.fr  
08/04/2015 11:47

Bonjour,

Je trouve étrange que le futur article R.410-15-1 du code de l'urbanisme relatif au contenu du certificat d'urbanisme n'indique pas également l'obligation de mentionner les secteurs d'information sur les sols alors que le futur article A.410-4 g) du même code l'indique expressément.

Cordialement,

JF JUSKO

## **délai de mise à jour du PLU**

par : elisabeth.valognes-arcache elisabeth.valognes-arcache@paris.fr  
08/04/2015 17:43

"Ce projet de décret prévoit un délai de 3 mois pour reporter les secteurs d'informations sur les sols (SIS) dans les annexes du PLU (nouvel article R125-46 du code de l'environnement). De même que pour l'arrêté de mise à jour des informations mises à disposition du public pour l'information des acquéreurs locataires, il conviendrait que le décret ne fixe pas de délai pour reporter les SIS dans les annexes du PLU. En effet, le calendrier des travaux préparatoires à la mise jour du PLU pour reporter les SIS dans les annexes du PLU peut varier de façon importante en fonction du nombre d'anciens sites industriels ou d'activités de services retenus pour ces secteurs, certaines communes présentant une très forte densité de sites anciennement exploités sur leur territoire. Par ailleurs, le caractère informatif des annexes du PLU, sans effet sur l'opposabilité des SIS, ne fait que compléter l'obligation d'information des acquéreurs locataires qui interviendra le premier jour du 4ème mois après la publication de l'arrêté préfectoral de mise à jour au RAA, aucun délai n'étant fixé pour cet arrêté préfectoral (nouvel article R125-27 du code de l'environnement)

## **Concernant la certification devenant obligatoire pour les BE en Gestion SSP**

par : Thierry BLONDEL - Président UCIE tblondel@cblondel.fr  
09/04/2015 01:54

Bonjour,

Ceci constitue mon troisième commentaire fait via cette consultation publique, à propos du projet de Décret SIS article L.125-6 du CE.

Ce commentaire et ces remarques sont rédigées ici en tant que Président UCIE - [www.ucie.org](http://www.ucie.org)

(<http://www.ucie.org>) , représentant et défendant à ce titre de nombreux bureaux d'études, et également des entreprises et de nombreux experts et AMO ayant 20 à 30 ans d'expérience en Gestion SSP, + des structures unipersonnelles également d'expérience en Gestion SSP.

Nous avons reçu, au sein de notre association de professionnels UCIE, de nombreux retours récemment, suite à cette consultation publique, en rapport avec des interrogations tout à fait légitimes concernant le fait que ce projet de Décret sur les SIS instaure également l'obligation, pour les bureaux d'études, d'être certifiés LNE SSP pour pouvoir travailler avec des clients aménageurs ou promoteurs qui requalifient ou réhabilitent des parcelles d'anciens terrains industriels ayant relevé des ICPE (donc après cessation activité).

En effet, il est dit dans le projet de Décret que l'Article L.556-1 du Code de l'Environnement prévoit également qu'une attestation doit être établie par un bureau d'études certifié en cas de changement d'usage sur un terrain ayant accueilli une ICPE régulièrement remis en état : est-ce qu'il s'agit en fait des sites qui seront strictement inclus dans les SIS (janvier 2019), ou est-ce qu'il s'agit de TOUS les terrains, y compris "hors SIS" !???

Par ailleurs, et concernant la certification LNE SSP, UCIE a plusieurs remarques à formuler, suite au questionnaire sur la certification après 4 années de mise en oeuvre que j'ai fait circuler en début d'année auprès de donneurs d'ordres et auprès de prestataires, et suite à la Table ronde sur la certification que j'ai animé le 24 mars 2015 lors d'INTERSOL 2015 sur Paris, en présence du LNE et également de la DGPR, représenté par Monsieur Jean-Luc PERRIN.

Nos questions et remarques sur la certification SSP actuelle sont les suivantes :

- Pourquoi est-elle discriminante envers les nouvelles structures, et les petites structures (la certification SSP coûte très cher, en coûts directs et indirects : c-à-d en coût global), et pourquoi élimine-t-elle de facto les experts indépendants et les AMO indépendants ayant 20 à 30 ans d'expérience en Gestion SSP, et donc certainement plus au fait des prestations nécessaires pour avoir un rendu de qualité et gérer les incertitudes inhérents à nos métiers en Gestion SSP (cf. milieu souterrain), qu'un organisme de contrôle "lambda" auquel on demande une Attestation qui sera rédigée par un ingénieur ayant seulement 1 à 3 ans d'expérience (voir un stagiaire) et validée par son superviseur, de 5 ans d'expérience et qui n'ira certainement pas tjrs vérifier sur le terrain... !??? : l'avis d'un ingénieur avec 1 an d'expérience vaut donc "plus" qu'un expert avec 20-30 ans d'expérience en Gestion SSP pour la DGPR-MEDDE !???
- Pourquoi la DGPR-MEDDE ne comprend pas ce qu'est la véritable expertise, en gestion SSP ou autre d'ailleurs, et confond systématiquement l'"analyse critique de dossier" (prestation XPER) avec ce qu'est une véritable expertise, faisant appel au savoir et à l'expérience d'un "homme de l'art" reconnu par ses pairs et auquel on fait appel car on a besoin de son expertise/de son expérience (un expert ne répond pas à un appel d'offres : on vient le chercher car on a besoin de lui...). Il y a plus de 60 000 experts (dans tous les domaines) en France : donc exclure de facto par la certification les experts indépendants ayant 20-30 ans d'expérience en gestion SSP est une atteinte grave non seulement à la réelle qualité de l'expertise, mais également à l'honneur et à la probité des experts, quels qu'ils soient !!!
- Est-ce une volonté manifeste de la DGPR-MEDDE d'écarter également les petites structures, et la création de nouvelles structures, au profit des grosses structures bien implantées et bien « en place » : la DGPR subit-elle le très fort lobbying d'un syndicat de professionnels désirant plus que tout, et depuis l'origine en 1992, contrôler à eux seuls le marché de la Gestion SSP en France ?
- Peut-on accepter une norme/un référentiel et une certification SSP de facto discriminante et allant ainsi à l'encontre des principes européens de libre concurrence et de liberté d'entreprendre ?
- Est-ce qu'un seul organisme de certification peut délivrer la certification SSP sans être remis en concurrence par la DGPR au bout de 5 ans d'exercice / en fin de contrat : n'y-at'il pas risque de conflit d'intérêt au final avec certaines grosses structures qui, payant plus car générant tous les ans de nombreux audits avec de nombreuses agences, se permettrait d'influencer l'organisme certificateur au final, en termes décisionnels, ceci afin d'éliminer par exemple des "concurrents", d'empêcher la création de nouvelles structures, ou d'empêcher la venue de structures étrangères voulant s'implanter en France ?
- Peut-on accepter l'interventionnisme toujours plus fort de l'Etat, sous une forme que certains estiment d'ailleurs de plus en plus autoritaire ? : on impose ainsi une certification, discriminante et très coûteuse pour les petites structures, si elles veulent pouvoir travailler au niveau des SIS en



2019, et au final, cela se passera pour tous les sites "potentiellement" pollués, sur tout le territoire national : on ferme et on bloque ainsi le marché SSP à certains "élus" au final : est-ce la volonté de la DGPR-MEDDE !? : c'est une question tout à fait légitime que de nombreux "petits prestataires" se posent actuellement.

- De manière général, il est dit par ailleurs que le Gouvernement souhaite éviter les monopoles et les rentes de situation : n'y a-t'il pas, avec l'obligation d'être certifié par un seul organisme de certification possible, une incohérence manifeste avec cette volonté tout à fait honnête, attendue et compréhensible de la part du Gouvernement !?

dernier point : à ce jour il n'existe pas d'équivalence à la certification LNE SSP en France (pour rappel : le LNE voulait pouvoir donner cette équivalence, sur dossier et pour un chantier donné, mais UCIE a rétorqué, à juste titre, que le LNE ne pouvait pas être ou devenir ainsi « juge et partie » !!!), et on voit, dans le projet de décret relatif aux secteurs d'informations sur les sols, que l'équivalence a été volontairement « omise » !!! : on ne parle plus dorénavant que d'un bureau d'études certifié (point) !!! : à quoi est dû ce "revirement" concernant l'équivalence de la certification LNE SSP !???

Je suis bien entendu tout disposé à venir m'exprimer sur ces sujets, en tant que président UCIE, en réunion avec Mme BLANC - Ingénieure en Chef des Mines et Directrice de la DGPR-MEDDE.

Merci de prendre en compte ses remarques de la part des adhérents UCIE.

Cordialement,  
Thierry BLONDEL  
Président UCIE

## Remarques concernant l'aménagement de la colline d'Élancourt

par : Jean-Luc Millet jlmrro@free.fr  
09/04/2015 10:06

### Localisation

La colline d'Élancourt, ou colline de la Revanche, est située entre Élancourt et Trappes dans les Yvelines (France). S'élevant à 231 mètres d'altitude, elle est le point culminant de toute la région Île-de-France.

L'histoire de la colline "De la carrière à La décharge" est consultable par Internet sur deux archives :

- Un morceau d'histoire d'Élancourt par Claude Stassinet"
- Club de généalogie de Maurepas Élancourt, Racines, no 55, mai 2010"

Compte tenu du passé douteux de la composition de sous-sol, le PLU de la ville d'Élancourt avait qualifié cette zone comme non constructible. Aujourd'hui un projet d'aménagement d'une piste artificielle de ski, projet refait surface faisant fi des de la nature géologique de la colline. La société néerlandaise SnowWorld a annoncé qu'elle avait un projet de piste de ski (« SkiDôme »), avec trois pistes cumulant 320 mètres de longueur, pour un dénivelé de soixante mètres. Elle prévoit un hangar de 22 000 m<sup>2</sup> de neige artificielle qui sera maintenue à -5 °C toute l'année pour un investissement démesuré.

Hormis la présence de cette usine à froid titanesque et disgracieuse sur un flanc de la colline, si le projet n'était pas économiquement viable (hautement probable à terme), l'exploitant pourrait abandonner à la commune d'Élancourt un ruine industrielle dont les coûts de démantèlement seraient à sa charge.

En conséquence : Pour éviter une telle construction il faut sanctuariser ce site donc conserver son statut de zone non constructible dans le futur PLUI de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

---

## secteurs d'information sur les sols et mise à jour des plans de sauvegarde et de mise en valeur

par : elisabeth.valognes-arcache elisabeth.valognes-arcache@paris.fr  
09/04/2015 10:38

En complément de ma précédente observation, il conviendrait que l'article R125-46 prévoit également que le Préfet annexe les secteurs d'information sur les sols (SIS) aux plans de sauvegarde et de mise en valeur lorsque les SIS se situent dans un secteur sauvegardé conformément à l'article R.313-16 du code de l'urbanisme

---

## contribution France Nature Environnement

par : Nicolas Husson (réfèrent "sites et sols pollués" France Nature Environnement)  
nicolas.husson@frapna.org  
09/04/2015 17:55

France Nature Environnement souhaite que les compléments ci-dessous soient ajoutés au décret relatif aux secteurs d'information sur les sols :

*Art. R.125-45.- Au vu des résultats des consultations prévues à l'article R.125-44 et de la participation du public prévue à l'article L.120-1, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. **De manière non limitative, les données recueillies seront reportées et consultables par le public par les sites Géoportail, Infoterre, Cartorisque et liés aux sites Basol ou Basias (selon les cas de figure), ainsi qu'à la base de données des installations classées.***

Art. R.125-50.- Pour l'application du IV de l'article L.125-6, l'Etat reporte dans un système d'information géographique les sites répertoriés au titre de l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de service anciens. **De manière non limitative, les données recueillies seront reportées et consultables par le public par les sites Géoportail, Infoterre, Cartorisque et liés aux sites Basol ou Basias (selon les cas de figure), ainsi qu'à la base de données des installations classées.**

Art. R.556-2.- L'étude de sol prévue au premier alinéa de l'article L.556-2 comprend notamment :

- Les éléments relatifs à l'historique du site ;
- La liste des parcelles cadastrales concernées ;
- Un plan délimitant l'emprise du site ;
- Une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site ;
- La présentation des modalités d'échantillonnage ;
- Les résultats des mesures, **analyses sur site ou en laboratoire**, réalisées pour les substances qui ont été utilisées sur le site pour les différentes périodes d'exploitation, **pour les milieux concernés (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, air) ;**
- **Les conclusions techniques et un résumé de vulgarisation présentant l'évaluation des risques sanitaires ou écotoxicologiques ;**
- Les différentes préconisations pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

**Ces compléments nous apparaissent absolument indispensables pour apporter tous les éléments techniques utiles à la compréhension du public, notamment lorsque celui-ci est néophyte sur la problématique des sites et sols pollués (nécessité de vulgarisation à apporter par les bureaux d'études).**

---

## **Avis de l'UPDS sur le projet de décret SIS**

par : Christel de LA HOUGUE - DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'UPDS cdelahougue@upds.org  
09/04/2015 19:32

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique en cours, nous vous transmettons ci-dessous les remarques de l'UPDS sur le projet de décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L125-6 du Code de l'Environnement. Ce courrier fait suite et complète notre e-mail du 13 mars 2015.

### **Code environnement - Article R.556-2 :**

Comme vous le savez, la norme NFX31-620 a été créée pour une meilleure homogénéité des prestations dans le domaine des sites et sols pollués. Dans l'article R.556-2, qui décrit le contenu de l'étude des sols, il nous semblerait opportun de faire référence à cette norme et à ses prestations codifiées ou, à défaut, de rédiger cet article avec les mêmes termes que ceux utilisés dans la norme. Nous proposons donc de rédiger cet article de la façon suivante : (en gras, le texte ajouté) :

L'étude de sol prévue au premier alinéa de l'article L.556-2 **est réalisée selon la norme NFX 31-620** et comprend notamment :

- **Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle du site (prestation A110) ;**
- **Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux (prestation A120) ;**
- **Le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux (prestations A200 à A260) ;**
- **Un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés (prestation PG).**

Si la mention de la norme pose problème dans ce décret, celle-ci peut être retirée. Nous souhaitons néanmoins que la rédaction proposée ci-dessus soit conservée car elle est conforme aux intitulés de la norme.

### **Code environnement - Article R.556-5 :**

Fait-on ici référence au projet d'arrêté ministériel concernant les mesures de gestion dans le cadre des garanties financières additionnelles ? Si tel est le cas, ledit projet devra être sensiblement modifié car il est uniquement adapté aux pollutions accidentelles.

### **Code de l'urbanisme - Article R.431-16 alinéa L :**

Au stade du dépôt du permis de construire, le document prévu ne pourra attester de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté qu'au niveau de la conception et non au niveau de la réalisation. Nous proposons donc la rédaction suivante pour l'alinéa L :

Dans le cas prévu par l'article L.556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte **dans la conception du projet.**

**Code de l'urbanisme - Article R.431-16 alinéa M :**

Dans le deuxième paragraphe de cet alinéa, nous souhaiterions préciser le texte en mentionnant que l'attestation émise dans le cadre de la demande d'un lotissement doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Nous proposons la rédaction suivante :

Cette attestation n'est pas requise lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation, **établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués**, garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour échanger sur ces différents points.

Cordialement,